

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un octobre à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Avenue du Gaud à MEYMAC, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : voir liste des délégués présents en annexe

SECRETAIRE DE SEANCE : BERTRANDY Pierre

Date de convocation : 26/09/22

Membres en exercice : 134	Présents : 103	Votants : 103	Pour : 103	Abstention : 0	Contre : 0
----------------------------------	-----------------------	----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Référence DIEGE :	2022-10-21-12
Objet :	Compétence optionnelle « Eclairage public » Modification des modalités financières d'intervention du Syndicat pour les travaux d'investissement au 1^{er} janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat de la Diège, tels que modifiés par l'arrêté du 19 décembre 2017 du préfet de la Corrèze, et notamment ses articles 3.3 et 5.2 ;

Considérant que le Syndicat de la Diège est un syndicat mixte fermé à la carte, disposant d'une compétence optionnelle « Eclairage public », définie par l'article 3.3 de ses statuts, librement choisie par ses adhérents ;

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la mise en conformité juridique de l'éclairage public, le Comité du Syndicat a validé le 16/11/18 un règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Eclairage public », dont le règlement d'intervention pour le financement des travaux d'investissement ;

Monsieur le Président explique que les adhérents ont ensuite transféré au Syndicat le volet « Investissement » de la compétence « Eclairage public » entre le 01/04/19 et le 01/10/19 ;

Monsieur le Président précise que le volet « Fonctionnement » a été conservé par les adhérents (caractère sécable de la compétence) qui confient l'entretien des installations au Syndicat par convention ;

Monsieur le Président explique que les adhérents sont confrontés à l'augmentation importante du coût de la fourniture d'électricité et que la rénovation énergétique de l'éclairage public peut contribuer à maîtriser les charges de fonctionnement ;

Monsieur le Président précise que l'aide actuelle du Syndicat pour la rénovation de l'éclairage public, fixée par décision du Comité le 16/11/18 à hauteur de 30% du montant HT des travaux, impose un reste à charge trop important pour de nombreux adhérents qui ne peuvent pas engager les travaux ;

Monsieur le Président explique que le dispositif d'aide du Syndicat doit être repensé afin de permettre aux adhérents d'accélérer la rénovation énergétique de l'éclairage public, tout en permettant au Syndicat de maîtriser ses propres charges financières, dont sa part d'autofinancement ;

Monsieur le Président rappelle que les participations des adhérents pour l'exercice de la compétence à la carte « Eclairage Public » sont définies et adaptées le cas échéant par décision du Comité syndical ;

Monsieur le Président expose en ce sens les grandes lignes du nouveau cadre présenté plus en détail dans l'Annexe 1 « Modalités de financement des travaux d'investissement » joint à la présente délibération :

- Mise en place d'une avance remboursable avec les adhérents afin d'accélérer la rénovation des installations ;
- Diminution de la participation financière du Syndicat de 30% à 20 % du montant HT pour les travaux de rénovation et d'effacement, compensée par le mécanisme d'avance remboursable, et pour permettre au Syndicat de maîtriser ses propres charges financières à la vue du nombre croissant de demandes de travaux.

Monsieur le Président précise que ce nouveau dispositif d'aide est pensé dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement de 10 ans (2023-2033) avec un objectif de rénover 700 points lumineux par an, et que l'enveloppe annuelle allouée par le Syndicat pour le financement de ces travaux sera définie par décision du Comité Syndical (débat d'orientation budgétaire, vote du budget) ;

Monsieur le Président précise que la décision d'engager les travaux d'investissement appartiendra au Syndicat, en qualité de Maître d'Ouvrage, après consultation de la collectivité adhérente concernée et après décision concordante ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

1. Approuvent les nouvelles modalités financières pour le financement des travaux d'investissement précisées dans l'Annexe 1 « Modalités de financement des travaux d'investissement » au règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
2. Maintiennent le règlement en vigueur précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
3. La date d'effet des nouvelles disposition est le 1^{er} janvier 2023 ;
4. Autorisent Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à MEYMAC,
Le 21/10/2022
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER





Syndicat de la Diège

Compétence « optionnelle » **ECLAIRAGE PUBLIC**

REGLEMENT

**PRECISANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES,
TECHNIQUES ET FINANCIERES**

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS

Dates	Objet
16/11/18	Comité syndical : validation du règlement d'exercice de la compétence « Eclairage Public »
16/11/18	Comité syndical : création de l'Annexe 1 « modalités financières - travaux d'investissement »
21/10/22	Comité syndical : modification de l'Annexe 1 « modalités financières »



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet.....	4
1.2 Pouvoir de police du Maire en matière d'éclairage public.....	4
1.3 Domaine d'application	5
1.4 Nature des installations	5
1.5 Transfert de la compétence	6
1.5.1 Les différentes options	6
1.5.2 Procédure d'instauration de la compétence	7
1.5.3 Mise à disposition des ouvrages.....	8
2. INVESTISSEMENT	8
2.1 Les travaux d'investissement	8
2.2 Les inventaires, diagnostics et autres expertises ponctuelles	9
3. MAINTENANCE ET FONCTIONNEMENT	9
3.1 Etendue des obligations	9
3.2 Visite annuelle d'entretien préventif	10
3.3 Renouvellement périodique des sources lumineuses.....	11
3.4 Dépannages et petites réparations.....	11
3.5 Interventions de mise en sécurité.....	12
3.6 Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité	13
3.7 Cartographie et suivi du patrimoine	13
3.8 Mise en œuvre de la réforme « anti-endommagement des réseaux »	13
3.9 Consignation - déconsignation.....	13
3.10 Surveillance et vérification des installations.....	14
3.11 Avis technique sur les projets	14
3.12 Intégration d'installations réalisées par des tiers	14
3.13 Rapport d'exploitation	14
3.14 Accès Internet	14
3.15 Suivi des dommages causés aux biens	14
3.16 Achat d'électricité	15
4. MODALITES DE FINANCEMENT	16
4.1 Participations des collectivités	16
4.2 Recouvrement des participations	16

PREAMBULE

Le Syndicat de la Diège et l'éclairage public de ses communes : rappel historique

Le Syndicat de la Diège intervient dans le domaine de l'éclairage public depuis la fin des années 1970, comme le rappelle ses statuts du 21 mai 1977 : « le Syndicat a pour objet la création d'un réseau de distribution d'énergie électrique nécessaire à l'alimentation des communes associées, ainsi que l'ensemble des travaux annexes s'y rapportant, notamment l'éclairage public ».

Cette orientation stratégique du Syndicat de la Diège a ainsi permis de faciliter la construction simultanée des réseaux publics de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, dans l'intérêt des communes et pour une utilisation rationnelle des deniers publics. Il existe une convergence évidente entre ces deux réseaux qui présentent la même logique de conception, d'exploitation et de gestion patrimoniale.

Le Syndicat de la Diège dispose en interne d'une ingénierie de proximité afin d'accompagner administrativement et techniquement ses adhérents pour la conception et la réalisation des travaux d'investissement sur leurs installations d'éclairage public.

Confronté aux problèmes de maintenance de ces installations, le Syndicat de la Diège créa en 1987 une structure minimum d'entretien d'éclairage public. Ce service public local est assuré en régie par des agents qualifiés dont les actions au quotidien poursuivent un but d'intérêt général.

Les objectifs de ce service sont simples :

- qualité du service rendu ;
- qualité des interventions et des délais ;
- maîtrise des coûts ;
- parfaite connaissance des installations dans le cadre d'une gestion patrimoniale.

Rappel du contexte et des enjeux

La Loi NOTRe du 7 août 2015 et la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (TECV) impactant à la fois le territoire du Syndicat de la Diège et les compétences qu'il exerce l'ont conduit à engager une modification statutaire tout au long de l'année 2017.

Les travaux statutaires ont été l'occasion de clarifier les champs de compétences du Syndicat de la Diège et de formaliser davantage que celui-ci est devenu une structure « à la carte » avec les règles spécifiques que cela induit.

Les nouveaux statuts, actés par arrêté de Monsieur le préfet de la CORREZE en date du 19 décembre 2017, doivent permettre au Syndicat de la Diège de conforter juridiquement son action en matière d'éclairage public pour le compte de ses adhérents.

Le Syndicat de la Diège dispose désormais, en application de l'article 3.3 de ses statuts, d'une compétence optionnelle en matière d'éclairage public, librement choisie par ses adhérents.

Le transfert de cette compétence intervient par délibérations concordantes du Comité syndical du Syndicat de la Diège et des organes délibérants des adhérents intéressés, qui définissent alors l'étendue de la compétence transférée.

Le transfert de la compétence éclairage public doit répondre à deux objectifs :

- **d'une part, apporter une meilleure sécurité juridique pour la gestion administrative, technique et financière des installations d'éclairage public entre le Syndicat de la Diège et ses adhérents ;**
- **d'autre part, répondre aux futurs enjeux en matière d'éclairage public :**
 - mise en conformité réglementaire des installations ;
 - prise en compte des préoccupations environnementales ;
 - amélioration de l'efficacité énergétique des installations pour compenser l'augmentation du coût de l'énergie et des taxes ;
 - favoriser l'émergence de technologies innovantes en matière d'éclairage public avec des sources d'énergie alternatives (énergie solaire par exemple...) ;
 - respecter la réglementation sur la mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux imposant d'améliorer la gestion patrimoniale des installations.

L'objectif du transfert de la compétence est de parvenir à un accord « gagnant-gagnant » et à un partenariat durable entre le Syndicat de la Diège et ses adhérents permettant à chaque partie d'y trouver son intérêt.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet

Le présent document a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire des collectivités adhérentes (communes ou groupement de communes) qui ont transféré cette compétence au Syndicat de la Diège.

1.2 Pouvoir de police du Maire en matière d'éclairage public

L'éclairage public est l'un des champs d'intervention du pouvoir de police municipal du Maire.

Article L. 2212-2 du CGCT

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics. Elle comprend notamment : tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, **l'éclairage**, l'enlèvement des encombrants ».

Bien qu'il n'existe aucune obligation générale et absolue d'éclairage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, en vertu de son pouvoir de police municipale, **il incombe au Maire de définir les lieux pouvant recevoir un éclairage artificiel « selon les usages et les règles de l'art », et donc a contrario l'espace sans éclairage et ceux pour lesquels une modulation de l'éclairage public est possible** (par exemple extinction partielle de l'éclairage public pour une partie de la nuit) en tenant compte de données objectives : circulation et degré de fréquentation des lieux, configuration avec ou sans dangerosité, nuisances lumineuses, etc....

Les lieux et les horaires d'éclairage sont mentionnés dans un arrêté transmis au contrôle de légalité, publiés par affichage et inséré dans le bulletin municipal (art. L. 2131-1, L. 2131-2 CGCT).

A ce titre, l'éclairage des voies relève du pouvoir de police municipale du Maire, prérogative au demeurant distincte de celles du gestionnaire de la voirie et de la compétence éclairage public exercée par le Syndicat de la Diège.

Le Maire est en droit de faire injonction au gestionnaire des voies de procéder à leur éclairage.

En vertu de son pouvoir de police générale, le Maire est en droit de faire injonction à l'EPCI ou au syndicat compétent de procéder aux travaux nécessaires pour s'acquitter des impératifs de sécurité.

Le Maire reste également décisionnaire quant aux lieux et aux horaires d'éclairage public se rattachant à ses pouvoirs de police sur sa commune.

Le transfert de la compétence « Eclairage Public » n'entraîne pas le transfert du pouvoir de police municipal du Maire en matière d'éclairage public (article L. 2212-2 du CGCT).

1.3 Domaine d'application

Le Syndicat de la Diège exerce, aux lieu et place des adhérents qui la lui transfèrent selon la procédure énoncée à l'article 5.2 des statuts du syndicat, la compétence optionnelle « Eclairage Public » relative aux :

- **Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel et d'ambiance :**
 - Des rues et plus largement de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ;
 - Des espaces publics : quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air... ;
- **Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments, ...) et végétal ;**
- **Installations diverses raccordées au réseau d'alimentation de l'éclairage public :**
 - Balisage lumineux dont la fonction est le guidage visuel pour assurer la sécurité de la circulation routière ou piétonne : ronds-points, émergences sur la voie publique, bornes de jalonnement, ... ;
 - Les installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et des édicules de la voie publique : toilettes publiques, kiosques, cabines téléphoniques, abris de la voie publique, panneaux de signalisation particulière, panneaux publicitaires, ;
 - Les dispositifs de raccordement au réseau d'éclairage public pour l'alimentation des illuminations festives ;
 - Les dispositifs installés sur les équipements d'éclairage public pour le raccordement des équipements communicants et de leurs accessoires de gestion (tel que, par exemple, équipements de vidéo-protection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population).
- **Installations d'éclairage extérieur des terrains de sports :**
 - Eclairage extérieur des terrains de football, rugby, tennis, multisports, pétanque,

L'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage Public » **ne s'applique pas** aux installations suivantes :

- **Illuminations temporaires à caractère festif ;**
- **Installations d'éclairage intérieur des équipements et terrains sportifs, culturels ou multi-usages (terrains multisports ou omnisports couverts, gymnase, salle des fêtes, piscine, etc...).**

1.4 Nature des installations

Les installations concernées comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande d'éclairage public (à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire du réseau ENEDIS – norme NFC 14-100) : armoires et coffrets de commandes, tableaux, interrupteurs frontière, horloges de commande, cellules photo-électriques, relais, émetteurs et récepteurs, variateurs et régulateurs de tension, contacteurs, interrupteurs et disjoncteurs différentiels ou non, coupe-circuits, fusibles ainsi que le câblage et tout autre appareillage ;

- les lignes spéciales aériennes ou souterraines d'éclairage public et les supports indépendants du réseau de distribution publique d'électricité ;
- les ouvrages et supports propres à l'éclairage public : candélabres, supports béton ou bois, consoles et tout élément de fixation des appareils ;
- les prises de courant normalisées pour l'éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public ;
- les appareils d'éclairage public proprement dits (lanternes, projecteurs, luminaires, encastrés...) et leurs appareillages électriques, les points d'éclairage autonome en énergie (photovoltaïque).

La présente liste, non exhaustive, est susceptible de varier dans le temps en fonction de la modernisation et de l'évolution des technologies disponibles en matière d'éclairage public.

1.5 Transfert de la compétence

1.5.1 Les différentes options

Le transfert de la compétence éclairage public peut porter :

- **soit sur la totalité de la compétence « éclairage public », c'est-à-dire l'investissement**, comprenant la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, la maîtrise d'œuvre, toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie, **ainsi que les activités de maintenance/fonctionnement** ;
- **soit exclure la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public**, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif (application de l'article L. 1321-9 du CGCT, par dérogation à l'article L. 1321-2)

Le Syndicat de la Diège, en application de l'article 3.3 de ses statuts, est ainsi susceptible d'intervenir au profit de ses adhérents selon les options possibles :

Option A	Option B
Investissement	Investissement
Maintenance-Fonctionnement	X

1.5.1.1 Option A : Investissement et Maintenance- Fonctionnement

Le Syndicat de la Diège intervient sur la totalité de la compétence, comprenant :

L'investissement	<ul style="list-style-type: none">- Maitrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux sur les installations d'éclairage public : extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, etc... ;- Inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation ;- Actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
La maintenance et le fonctionnement	<ul style="list-style-type: none">- Maintenance préventive et curative ;- Exploitation générale des installations ;- Gestion patrimoniale des installations ;- L'achat d'électricité (pour les contrats dédiés à l'éclairage public uniquement).

1.5.1.2 Option B : Investissement

Le Syndicat de la Diège n'intervient que sur le volet investissement, comprenant :

L'investissement	<ul style="list-style-type: none">- Maitrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux sur les installations d'éclairage public : extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, etc... ;- Inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation ;- Actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
-------------------------	--

IMPORTANT

En choisissant l'option B, la collectivité adhérente conserve la partie de la compétence relative à la maintenance et au fonctionnement des installations et réseaux d'éclairage extérieur : gestion patrimoniale, maintenance, exploitation et fonctionnement des installations (application de l'article L. 1321-9 du CGCT, par dérogation à l'article L. 1321-2 du même Code).

1.5.2 Procédure d'instauration de la compétence

Les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise de la compétence sont définies à l'article 5 des statuts du Syndicat de la Diège.

La collectivité demande par délibération, le transfert de compétence au Syndicat de la Diège, en précisant l'option choisie :

- Soit l'option A portant sur la totalité de la compétence
- Soit l'option B ne portant que sur l'investissement

Le Syndicat de la Diège se prononce sur le transfert sollicité.

Le transfert de la compétence donne lieu à établissement d'un procès-verbal, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci au Syndicat de la Diège.

En outre, à la suite du transfert de la compétence, le Syndicat de la Diège pourra élaborer :

- un inventaire complémentaire dans l'hypothèse où l'ensemble des ouvrages affectés à la compétence transférée n'aurait pas été identifié dans le procès-verbal susmentionné ;
- un rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
 - un état technique des installations ;
 - un état des foyers lumineux ;
 - une cartographie du réseau d'éclairage ;
 - un relevé d'informations sur le fonctionnement ;
 - un état des puissances installées.
- un recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage de la collectivité, avec en priorité la mise à niveau vis à vis de la conformité.

L'exercice, par le Syndicat de la Diège, de la maîtrise d'ouvrage, n'empêche pas la collectivité adhérente d'engager des travaux d'éclairage dans les dispositions réglementaires. C'est le cas, notamment, de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité adhérente assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ou, le cas échéant, de co-maitrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation de cette délégation.

1.5.3 Mise à disposition des ouvrages

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité adhérente. Elles sont mises à disposition du Syndicat de la Diège pour lui permettre d'exercer la compétence, dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

Les installations créées par le Syndicat de la Diège dans le cadre des travaux définis au chapitre 2 du présent document relèvent de la propriété et de la gestion du Syndicat de la Diège. Elles sont inscrites à l'actif du Syndicat.

2. INVESTISSEMENT

2.1 Les travaux d'investissement

Les investissements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de la Diège concernent notamment les catégories de travaux suivantes :

- création d'une installation d'éclairage extérieur sur le territoire de la collectivité (premier établissement) ;
- extension d'une installation d'éclairage extérieur existante ;
- effacement d'une installation aérienne d'éclairage extérieur par mise en souterrain coordonnée ou non ;
- travaux de renouvellement : reconstruction, amélioration, rénovation complète ou partielle ;
- travaux spécifiques visant la maîtrise de l'énergie ;
- travaux de mise en sécurité et/ou de mise en conformité des installations existantes ;
- travaux d'alimentation des installations d'illuminations temporaires (en cas d'alimentation en énergie par le réseau d'éclairage public).

Les investissements comprennent également :

- la fourniture des matériels d'éclairage et des équipements nécessaires à la maîtrise d'ouvrage des travaux précités ;
- la mise à jour du SIG « ECLAIRAGE PUBLIC » et la gestion des bases de données associées ainsi que la transmission des puissances à souscrire au fournisseur d'énergie choisie par la collectivité adhérente.

En tant que maître d'ouvrage, la décision d'engager des travaux d'investissement appartient au Syndicat de la Diège, après consultation de la collectivité adhérente concernée.

2.2 Les inventaires, diagnostics et autres expertises ponctuelles

La collectivité adhérente peut saisir le Syndicat de la Diège pour réaliser un inventaire et/ou un diagnostic de son patrimoine éclairage public.

Le Syndicat de la Diège peut également assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes prestations d'expertise ponctuelles en lien avec la compétence Eclairage Public, notamment celles relatives aux missions de suivi, d'analyse (technique, énergétique, photométrique) et d'assistance technique portant sur les installations d'éclairage public.

3. MAINTENANCE ET FONCTIONNEMENT

3.1 Etendue des obligations

Le Syndicat de la Diège a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage public. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes soit par ses moyens propres, soit par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Le Syndicat de la Diège est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage public, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le Syndicat de la Diège de faire face à ses obligations.

Le Syndicat de la Diège a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Syndicat de la Diège est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité adhérente pour intervenir.

La collectivité adhérente s'interdit formellement toute intervention sur les installations d'éclairage public sans l'accord préalable du Syndicat de la Diège. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage public. A défaut, la responsabilité du Syndicat de la Diège ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage public.

Pour satisfaire à ces obligations, le Syndicat de la Diège met en œuvre les prestations suivantes :

PRESTATIONS	Service EP
Entretien préventif	x
Nettoyage annuel des foyers	x
Renouvellement périodique des sources lumineuses	x
Dépannages et réparations	x
Transmission au gestionnaire du réseau public d'électricité ENEDIS des plannings d'intervention dans la cadre de la délivrance des accès aux ouvrages	x
Interventions de mise en sécurité	x
Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité adhérente (été/hiver)	x
Mise en place d'un service d'astreinte (pour les cas d'urgence)	x
Cartographie et suivi du patrimoine	x

Mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux : veille juridique, réglementation, déclaration sur le site du guichet unique, instruction des DT/DIC/ATG, détection, repérage et marquage/piquetage du réseau d'éclairage public sur site, géo-positionnement du réseau en classe de précision A suivant la réglementation en vigueur, mise en œuvre du Plan de Corps de Rue Simplifié, etc...	X
Exécution de travaux sur les ouvrages	X
Surveillance et vérification des installations	X
Avis techniques sur tous les projets	X
Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers	X
Rapport annuel d'exploitation	X
Accès Internet	X
Gestion des dommages causés aux biens	X
Païement des consommations d'électricité	X

3.2 Visite annuelle d'entretien préventif

La visite annuelle d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de panne, donc d'améliorer le service à l'utilisateur, et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

La visite annuelle d'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage intérieur et extérieur des appareils d'éclairage public ouverts et des armoires de commande, des parties extérieures des appareils d'éclairage public fermés et le cas échéant l'élimination des graffitis et affichage sauvage, l'élagage de feuillages devant les foyers d'éclairage public ;
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des systèmes de fermeture des armoires et coffrets ;
- Le relevé des index des compteurs classiques ou le suivi à distance des compteurs communicants (LINKY) ;
- La photo de l'armoire de commande ouverte et fermée ;
- Le test du fonctionnement de la télésurveillance/télégestion ;
- Le test de fonctionnement de la variation le cas échéant ;
- Le changement périodique des sources lumineuses ;
- Le dépannage ponctuel des installations défectueuses sauf si leur remplacement s'avère nécessaire ;
- Les petites réparations ;
- La surveillance des installations aux termes de l'article 47 du Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 ;
- De manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de l'éclairage et garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- Le graissage des visseries de fermeture des trappes de visite des candélabres ;
- Signalement des candélabres qui nécessitent une réfection complète de leur peinture ;
- Le contrôle des connexions, des continuités de terre, des disjoncteurs et dispositifs de coupure, des câbles et de manière générale de toutes les parties mécaniques et électriques des luminaires et armoires de commande, y compris l'interrupteur à clé de marche manuelle, des prises guirlandes, et le fonctionnement des variateurs à l'armoire ou au foyer ;
- Le contrôle des horaires de fonctionnement ;
- L'adéquation entre la situation sur le terrain et les données du système d'information et d'exploitation : report des installations aériennes et souterraines, numérotation des foyers lumineux et des accessoires du réseau ;
- L'adéquation du schéma électrique et de l'installation présente dans l'armoire.

3.3 Renouvellement périodique des sources lumineuses

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, dans la même puissance que celle portée au recensement initial, en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par le Syndicat de la Diège.

Le Syndicat de la Diège assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

3.4 Dépannages et petites réparations

Les ouvrages d'éclairage public en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour les demandes de dépannage, les collectivités adhérentes ont à leur disposition plusieurs moyens :

Téléphone	05 55 46 00 90
Fax	05 55 72 82 73
Mail	travaux@la-Diège.fr
Courrier	Syndicat de la Diège, 2 avenue de Beauregard – BP84 – 19 203 USSEL CEDEX
Site internet	En cours de développement

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage public ou accessoire de raccordement est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur l'espace adhérent du site internet.

Le correspondant de la collectivité adhérente précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne. La collectivité adhérente veille à conserver une trace de ses demandes de dépannage.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

Remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux	Remplacement de trappe de candélabre
Changement d'une source lumineuse	Remplacement de boîtier classe 2
Changement d'une douille	Remplacement de câble aérien
Changement d'un starter	Réparation d'une fixation de luminaire
Changement d'un relais	Remplacement d'un boîtier fusible
Changement d'un condensateur	Remplacement de serrure d'armoire
Changement d'un jeu de fusibles	Réfection d'une mise à la terre d'armoire
Changement d'une bobine de contacteur	Révision d'un émetteur de radiocommande
Changement d'un ballast	Réparation d'un récepteur radiocommande
Changement d'un contacteur	Remplacement d'un disjoncteur
Changement d'un interrupteur pour marche manuelle	Remplacement d'une remontée aérosouterraine
Changement d'une cellule inter crépusculaire	
Changement d'une horloge classique ou astronomique	
Réparation de défaut sur réseau souterrain	

A l'occasion de son intervention, le Syndicat de la Diège peut être amené à prendre la décision de déposer un appareil qualifié de dangereux dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations ;
- en coordination avec le Maire, l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

L'exécution des travaux de dépannage intervient en principe comme suit :

Nature du dépannage	Délai maximum
Intervention pour la mise en sécurité d'installations accidentées et dans une situation présentant un danger grave et imminent (risque électrique, risque d'accident...)	4 heures
Intervention accélérée lorsque le dépannage présente un caractère d'urgence et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité adhérente : panne au niveau d'une armoire de commande, sécurité à préserver (établissement scolaire, carrefour dangereux, bâtiment public, etc...), panne sur plusieurs foyers consécutifs	3 jours ouvrables
Intervention courante	15 jours ouvrables
Intervention planifiée	30 jours ouvrables

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité adhérente jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Après intervention, le Syndicat de la Diège informe la collectivité concernée des prestations effectuées.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le Syndicat de la Diège en informe immédiatement la collectivité adhérente concernée.

De même, la collectivité adhérente est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le Syndicat de la Diège soumettra à la collectivité adhérente des propositions de travaux.

3.5 Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'interventions demandées par la collectivité adhérente ou le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours, ...) dans les cas où, à la suite d'un accident ou d'un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser en principe 4 heures, le demandeur étant informé si ce délai devait être dépassé. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité adhérente reçoit du Syndicat de la Diège une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité adhérente qui, en cas de dégradation, même en cas d'intervention d'un service extérieur :

- Préviens le Syndicat de la Diège pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées ;
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

3.6 Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés, soit selon les préconisations du maire lorsque celles-ci relèvent des pouvoirs de police du maire, soit selon les souhaits de la collectivité adhérente, en veillant à respecter la réglementation en vigueur.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heure légale sont réalisées dans les 30 jours ouvrés maximum précédant ou suivant chaque changement d'heure légale.

L'adaptation des heures de fonctionnement doit être demandée au Syndicat de la Diège.

3.7 Cartographie et suivi du patrimoine

Dans la limite des informations qu'il détient, le Syndicat de la Diège élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés ;
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations.

Si la collectivité adhérente décide de reprendre sa compétence, le Syndicat de la Diège transmet l'état des travaux réalisés pour permettre à celle-ci de mettre à jour son inventaire.

3.8 Mise en œuvre de la réforme « anti-endommagement des réseaux »

Conformément au Code de l'Environnement et aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Syndicat de la Diège, en qualité d'exploitant du réseau d'éclairage public, met en œuvre la réforme « anti-endommagement des réseaux » et notamment :

- La mise en place d'une veille juridique et le suivi de la réglementation ;
- L'enregistrement de ses coordonnées sur le site du guichet unique ;
- La déclaration et la mise à jour des zones d'implantation sur le site du guichet unique ;
- L'instruction des DT, DICT, DT-DICT conjointes, ATU ;
- Le repérage et marquage-piquetage du réseau d'éclairage public sur site ;
- Le géo-positionnement du réseau en classe de précision A suivant la réglementation en vigueur ;
- La mise en œuvre du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

3.9 Consignation - déconsignation

Le Syndicat de la Diège délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage public pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage public s'effectuent avec consignation de l'installation. Le Syndicat de la Diège ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le Syndicat de la Diège assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité ENEDIS.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du Syndicat de la Diège, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le Syndicat de la Diège ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage public de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de télésurveillance... par la collectivité adhérente ou une autre collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement d'une autorisation du Syndicat de la Diège.

3.10 Surveillance et vérification des installations

En complément des prestations d'entretien et de dépannages et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité du Syndicat de la Diège, surveillance des installations pour provoquer la suppression des anomalies et des défauts affectant les ouvrages ;
- par un organisme agréé par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

3.11 Avis technique sur les projets

La collectivité adhérente s'engage à soumettre à l'avis du Syndicat de la Diège, préalablement à sa réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisée par des tiers (entrepreneur, lotisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département, ...).

Les préconisations techniques formulées par le Syndicat de la Diège E garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par le Syndicat de la Diège.

3.12 Intégration d'installations réalisées par des tiers

De préférence, dès l'achèvement des travaux, le Syndicat de la Diège est sollicité par la collectivité adhérente pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage public réalisés notamment dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni au Syndicat de la Diège par la collectivité adhérente, et après visite de contrôle du Syndicat de la Diège, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

3.13 Rapport d'exploitation

Le Syndicat de la Diège peut établir, à la demande de l'adhérent, un rapport d'exploitation comprenant :

- l'inventaire technique et quantitatif du patrimoine ;
- le compte-rendu des interventions réalisées ;
- le bilan des travaux réalisés ;
- le bilan des consommations d'électricité.

3.14 Accès Internet

La collectivité adhérente peut accéder par Internet, sur le site du Syndicat de la Diège, aux données alphanumériques et graphiques concernant ses installations d'éclairage public. La connexion sur le serveur pourra permettre en outre notamment à la collectivité adhérente d'établir ses demandes de dépannage.

3.15 Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel font l'objet d'un signalement au Syndicat de la Diège par la collectivité adhérente puis sont gérés par le Syndicat de la Diège selon les différents cas possibles :

Le tiers est identifié et se déclare :

La collectivité adhérente informe le Syndicat de la Diège du dommage en lui fournissant le cas échéant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le Syndicat de la Diège

traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le Syndicat de la Diège et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).

Le tiers est identifié et ne se déclare pas :

La Syndicat de la Diège porte plainte. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le Syndicat de la Diège.

Le tiers n'est pas identifié :

La Syndicat de la Diège porte plainte, les travaux sont alors réalisés et financés par le Syndicat de la Diège.

IMPORTANT

Passé un délai de 15 jours ouvrés et sans communication des documents demandés par le Syndicat de la Diège, la collectivité adhérente supportera l'intégralité des frais occasionnés pour le remplacement du matériel.

Le cas de force majeure dû à un événement climatique exceptionnel :

Il s'agit en priorité des travaux de sécurisation des installations endommagées afin d'assurer dans les meilleurs délais, la continuité du service de l'éclairage public. Le Syndicat de la Diège, après avoir fait une estimation globale des travaux de remise en état, engage les travaux.

Les frais découlant des réparations ou du changement de matériel d'éclairage public ayant subi des dommages consécutifs à un événement climatique exceptionnel (orages, grêles, vent...) feront l'objet d'un devis adressé à la collectivité adhérente concernée.

Les réparations doivent être effectuées avec parcimonie, les préjudices esthétiques mineurs étant exclus du dispositif. Seuls les dommages irréversibles seront pris en compte, le Syndicat de la Diège étant seul habilité à déterminer les matériels à remplacer.

Un bilan annuel de sinistralité sera communiqué aux collectivités concernées dans le courant du 1^{er} semestre de l'année N+1.

3.16 Achat d'électricité

Prestations comprises :

- Etablissement des nouveaux contrats ;
- Ajustement des contrats existants ;
- Réception et contrôle des factures d'électricité ;
- Mandatement du fournisseur ;
- Enregistrement et analyse des éléments de facturation.

Prise d'effet :

- Dès que l'intégration de la nouvelle installation sera effective pour l'établissement de nouveaux contrats de fourniture (cas des nouvelles armoires de comptage) ;
- Pour les contrats existants, le changement de titulaire du contrat sera effectif dès que le fournisseur aura fait le relevé de clôture nécessaire à l'élaboration du solde à facturer à la collectivité adhérente ;
- Toute nouvelle consommation suivant le relevé de clôture sera ensuite facturée au Syndicat de la Diège.

Actions de maîtrise des consommations électriques :

- Dès lors que le Syndicat de la Diège bénéficie d'un historique des consommations, une deuxième phase peut être développée pour proposer des actions de maîtrise des consommations : diagnostic éclairage public des installations d'éclairage à l'échelle communale et mise en œuvre par convention,

d'un programme de renouvellement visant l'efficacité énergétique mais aussi la sécurité des installations et la réduction de la pollution lumineuse.

4. MODALITES DE FINANCEMENT

Conformément à l'article 7.2 des statuts du Syndicat de la Diège, les participations des adhérents sont déterminées par délibération du Comité syndical et sont présentées en annexe du présent règlement.

4.1 Participations des collectivités

La participation de la collectivité est assise sur trois termes principaux :

1. Le premier terme est établi **en fonction des investissements réalisés** sur la collectivité considérée. Les participations demandées aux collectivités sont définies dans l'Annexe 1 « modalités de financement des travaux d'investissement » au présent règlement.
2. Le second terme est lié aux **prestations pour la maintenance et le fonctionnement** des installations d'éclairage public définies aux articles 3.1 à 3.15 du présent règlement. Il est établi en fonction du nombre et de la nature des foyers lumineux et armoires de commande, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la participation de l'année N.
3. Le troisième terme est lié aux **consommations d'électricité** suivant les prestations définies au paragraphe 3.16 du présent règlement. La participation correspond au montant des factures d'électricité payées par le Syndicat de la Diège.

4.2 Recouvrement des participations

Le Syndicat de la Diège recouvrera directement auprès des collectivités adhérentes les participations fixées chaque année par le Comité du Syndicat de la Diège. La collectivité adhérente s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le Syndicat de la Diège s'engage à fournir les montants estimés des participations de l'année N avant la fin du mois de février de l'année N.

Le paiement des participations dues par la collectivité adhérente au Syndicat de la Diège s'effectuera comme suit :

- Pour la participation aux **travaux d'investissement**, dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux réalisés sur le territoire de la collectivité adhérente ;
- Pour la participation liée aux **prestations de maintenance et de fonctionnement**, au cours du 1^{er} semestre de l'année en cours (N) et en fonction du relevé contradictoire initial ou de la mise à jour annuelle des plans et des fichiers associés pour ce qui concerne les parts proportionnelles au nombre et à la nature des points lumineux et armoires de commandes ;
- Pour la participation liée aux **consommations d'électricité**, au cours du 1^{er} semestre de l'année en cours (N) pour les factures d'électricités payées sur l'année (N-1).



Compétence « optionnelle » ECLAIRAGE PUBLIC
REGLEMENT
**PRECISANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES,
TECHNIQUES ET FINANCIERES**

ANNEXE 1
**Modalités de financement
des travaux d'investissement**

TABLEAU DE SUVI DES MODIFICATIONS	
Dates	Objet
16/11/18	Comité syndical : validation du règlement d'exercice de la compétence « Eclairage Public »
16/11/18	Comité syndical : création de l'Annexe 1 « modalités financières - travaux d'investissement »
21/10/22	Comité syndical : modification de l'Annexe 1 « modalités financières »

1. Préambule

Les opérations d'investissement sont définies à l'article 2 du règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence à la carte « Eclairage Public ».

Les opérations d'investissement sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat qui peut apporter une contribution à la collectivité adhérente selon la nature des travaux.

La collectivité adhérente assure, au titre de sa participation, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite des financements assurés par le Syndicat.

2. Modalités financières

Type de travaux	Taux de participation du SYNDICAT	Taux de participation de L'ADHERENT
Type 1 Création, extension Mise en conformité Déplacement d'ouvrages Dispositifs d'alimentation des illuminations	0 % Coût HT de l'opération	100 % Coût HT de l'opération
Type 2 Rénovation des installations d'éclairage public dans le cadre d'un <u>effacement de réseau</u> (réseaux, armoires, mâts et luminaires)	20 % Coût HT de l'opération	80 % Coût HT de l'opération
Type 3 Rénovation des installations d'éclairage public existantes pour en améliorer l'efficacité énergétique (<u>relamping</u>)	20 % Coût HT de l'opération Participation maxi de 100 € HT par point lumineux rénové	Reste à charge du coût HT de l'opération
Type 4 Rénovation des installations existantes d'éclairage extérieur des équipements sportifs et de mise en valeur du patrimoine bâti pour en améliorer l'efficacité énergétique	20% Coût HT de l'opération	80 % Coût HT de l'opération
Type 5 Inventaire et diagnostic des installations d'éclairage public : état des lieux, étude énergétique, préconisations visant à plus d'efficacité énergétique et à moins de pollution lumineuse, établissement d'un programme de travaux, etc...	100 % Coût HT de l'opération	0 % Coût HT de l'opération

3. Modalités générales

3.1 Pilotage et instruction des opérations

Les inventaires, diagnostics, études énergétiques, études avant travaux sont enregistrés, programmés et engagés par le Syndicat par ordre d'arrivée des demandes (mise en place d'une procédure d'accusé de réception).

Dans le cadre d'un projet de travaux, le Syndicat réalise les études et transmet à la collectivité adhérente :

- Le projet de délibération sur le plan de financement ;
- La convention d'avance remboursable, si la collectivité envisage cette solution de financement ;
- Le dossier technique et financier.

Les travaux sont enregistrés, programmés et engagés par le Syndicat par ordre d'arrivée du retour de la délibération de la collectivité (mise en place d'une procédure d'accusé de réception).

La décision financière d'engager les travaux d'investissement appartient au Syndicat, maître d'ouvrage, sous réserve des crédits alloués par le Comité syndical.

3.2 Conditions

Type 1	<p>Eligible au mécanisme d'avance remboursable : NON</p> <p>Après signature du décompte par la collectivité adhérente, la participation est versée en 1 fois sur présentation du titre de recette émis par le Syndicat</p>
Type 2	<p>Eligible au mécanisme d'avance remboursable : NON</p> <p>Après signature du décompte par la collectivité adhérente, la participation est versée en 1 fois sur présentation du titre de recette émis par le Syndicat</p>
Type 3	<p>Eligible au mécanisme d'avance remboursable : OUI</p> <p>Après signature du décompte par la collectivité adhérente, la participation est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit dans le cadre de la convention d'avance remboursable (AR) mise en œuvre avec le Syndicat dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Frais de gestion de l'AR : 5% du montant HT de l'opération ✓ Durée de remboursement de l'AR : 10 ans (possible de solder l'AR par anticipation) ✓ Modalités : appel annuel de la part d'avance à rembourser ✓ Plafonnement de l'AR par collectivité adhérente : NON ▪ Soit en 1 fois sur présentation du titre de recette émis par le Syndicat <p><u>Travaux éligibles</u> : point lumineux d'éclairage public ≥ 10 ans et de puissance ≥ 100 W (sauf cas particuliers de points lumineux intercalés).</p>
Type 4	<p>Eligible au mécanisme d'avance remboursable : NON</p> <p>Après signature du décompte par la collectivité adhérente, la participation est versée en 1 fois sur présentation du titre de recette émis par le Syndicat</p>
Type 5	Sans objet